

N° 5220¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat
à la construction d'un centre de services intégrés de soins
pour seniors à Luxembourg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche du 10 octobre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents ainsi qu'une convention relative à la construction du centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg, conclue le 1er juillet 2003 entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs joint au projet de loi ainsi que de la convention précitée entre l'Etat et la congrégation s'avèrent suffisants.

*

Le projet de construction du nouveau centre de services intégrés de soins pour seniors sera aménagé à Luxembourg sur le site qui deviendra disponible suite à la démolition des immeubles ayant abrité l'ancienne Clinique Ste-Elisabeth jusqu'au déménagement de ses services vers le nouvel Hôpital à Luxembourg-Kirchberg. Le projet en question s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'aménagement architectural et technique du centre et de ses alentours sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte. Le futur centre intégré comportera 117 chambres occupant les étages 1 à 5 du bâtiment à réaliser. Le rez-de-chaussée sera réservé à l'accueil, aux locaux communs dont e.a. des restaurants, et à l'administration. La cuisine et les locaux techniques seront aménagés dans les deux étages en sous-sols que comportera l'immeuble. Le centre comportera un parking privé comportant quelques emplacements réservés aux voitures transportant des personnes handicapées. L'accueil journalier de pensionnaires et de visiteurs de passage occupera une fonction importante du concept qui prévoit également une offre pour l'accueil de pensionnaires souhaitant y avoir un séjour de courte ou de moyenne durée.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par la Congrégation des Sœurs de Ste-Elisabeth.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature de la convention précitée du 1er juillet 2003 à 25.128.939,75 euros à la valeur 575,85 de l'indice des prix de la construction au

1er avril 2003. Quant au financement, la convention prévoit que l'Etat participera à raison de 80 % au coût des travaux, premier équipement compris, le solde étant à charge de la congrégation. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 20.146.354,10 euros.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre intégré pour personnes âgées en question dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer, le cas échéant, le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

Enfin, dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans le délai prévu par l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, l'exécution du projet de loi sous avis pourrait donner lieu à difficulté, à moins d'y prévoir une dérogation à cette disposition légale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Hormis l'observation concernant le remplacement éventuel de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES